



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.071/II/PF

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 23 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 25 avril 1991 contre le greffier de la Justice de Paix à Fourons en raison de l'envoi d'un document établi en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Ledit document ("uitnodiging") émanant du Greffe de la Justice de Paix du Canton de Fourons est une proposition d'un règlement à l'amiable. Il peut être considéré comme une base de poursuite judiciaire et non comme un acte purement administratif.

La C.P.C.L. s'estime dès lors incompétente étant donné que l'acte ne tombe pas sous l'application des lois linguistiques en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]